

---

**Ordonnance  
sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages  
(OPBNP)**

Modification du 14.11.2018

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 154.21 | **910.112**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [910.112](#) intitulé Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages du 05.11.1997 (OPBNP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

***Titre après Art. 26b (nouv.)***

***5a. Protection de l'apiculture***

***Art. 26c (nouv.)***

***Objets protégés et mesures de protection***

<sup>1</sup> Les stations de fécondation destinées à l'apiculture peuvent être mises sous protection sur demande des organismes responsables.

<sup>2</sup> Le Service de l'apiculture peut ordonner les mesures de protection suivantes:

- a** Deux zones de protection sont établies autour des stations de fécondation
- A:**
- 1** dans la zone centrale, seules les colonies de faux-bourçons de la station sont admises;

- 2 dans la seconde zone, seules les colonies de faux-bourçons des lignées de race définies par la station sont admises.
- b Autour des stations de fécondation B est établie une zone de protection où seules des colonies d'abeilles de même race que celle de la station sont admises.
- <sup>3</sup> Le Service de l'apiculture publie ses mesures de protection dans la Feuille officielle cantonale et la Feuille officielle d'avis correspondante.

**Art. 26d (nouv.)**

*Procédure*

*1. Demandes*

- <sup>1</sup> Les demandes visées à l'article 26c, alinéa 1 doivent être soumises au Service de l'apiculture au moyen du formulaire officiel ad hoc.
- <sup>2</sup> Le Service de l'apiculture fait appel au Service vétérinaire cantonal pour traiter les demandes et exécuter les mesures décidées.

**Art. 26e (nouv.)**

*2. Commission spécialisée*

- <sup>1</sup> L'OAN peut nommer une commission spécialisée pour l'examen matériel préalable des demandes.
- <sup>2</sup> Les organisations d'élevage d'abeilles de race actives dans le canton, les organisations faitières des sociétés apicoles des deux régions linguistiques ainsi que l'organisation regroupant les apiculteurs et apicultrices itinérants proposent chacune une personne pour les y représenter.
- <sup>3</sup> Le Service de l'apiculture assure le secrétariat de la commission spécialisée.

**Art. 26f (nouv.)**

*3. Surveillance*

- <sup>1</sup> Pour veiller au respect des mesures de protection ordonnées, les collaborateurs et collaboratrices de l'OAN sont en tout temps habilités à accéder aux biens-fonds et aux ruchers afin d'y effectuer des contrôles et des prélèvements d'échantillons.

## II.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OE<sub>Emo</sub>) (état au 01.10.2018) est modifié comme suit:

### **Annexes**

*02B* Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) **(mod.)**

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Berne, le 14 novembre 2018

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Neuhaus  
le chancelier: Auer

## Annexe 2B: Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

(état au 01.01.2019)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
<b>1.</b>	<b>Formation</b>	
1.1 à 1.4	...	
<b>2.</b>	<b>Paiements directs</b>	
2.1	Exécution ordinaire des mesures de politique agricole, y compris le versement ordinaire des contributions agricoles et des paiements directs	gratuit
2.2	Contributions:	
	a Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées	50 à 150
	b Surcroît de charges en cas d'inobservation du délai supplémentaire accordé pour le traitement des données	200
	c Recouvrement de contributions indûment perçues	100 à 200
2.3	Reconnaissance de formes d'exploitation, par exploitation	100 à 200
2.4 à 2.7	...	
2.8	...	
<b>3.</b>	<b>Service vétérinaire</b>	
3.1.1	Pour les autorisations, décisions, contrôles et prestations spéciales relevant du domaine d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, les émoluments sont prélevés dans le cadre autorisé par la législation fédérale.	
3.1.1.1	Emolument de base par visite d'unité d'élevage ou d'exploitation	60
3.1.1.2	Supplément à l'émolument de base pour les visites en dehors de la tournée de contrôle	40
3.1.1.3	Supplément pour les week-ends, jours fériés et prestations express (c'est-à-dire prestations qui n'avaient pas été annoncées la veille au plus tard)	50
3.1.1.4	Supplément pour les jours ouvrés entre 17h et 8h	50
3.1.1.5	Emolument de chancellerie pour les sommations ou les instructions	80
3.1.2 à 3.1.11	...	
3.1.12	Emoluments pour les enquêtes et les mesures concernant des chiens au comportement frappant	
	a Ediction de mesures sans enquête préalable sur place	de 100 à 500
	b Enquête sur place	en fonction du temps requis
	c Enquêtes déléguées à des tiers	d'après les coûts facturés
3.2	...	
3.3	Décisions et dépenses liées aux importations	100 à 500
3.4	Epizooties	

		<b>Points</b>
3.4.1	...	
3.4.2	Autorisation pour les déchets animaux destinés aux carnivores	100
3.4.3	Autorisation pour les troupeaux ovins de transhumance	150
3.4.4	<i>a</i> Autorisation pour le transfert de semences	100
	<i>b</i> Autorisations pour centres d'insémination et centres de stockage de semences	200 à 500
	<i>c</i> Emolument de contrôle pour les contrôles de surveillance des centres d'insémination, des centres de stockage de semences et des techniciens-inséminateurs	selon le temps requis
3.4.5	Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux	100 à 200
3.4.6	Traitement de contrôles supplémentaires effectués par les vétérinaires officiels	200 à 500
3.4.7	Vulgarisation pour exploitations dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux et des contrôles effectués par les vétérinaires officiels	selon le temps requis
3.4.8	<i>a</i> Autorisation pour centres collecteurs des cadavres d'animaux et autres entreprises d'élimination	200 à 500
	<i>b</i> Contrôles de surveillance des installations d'élimination	selon le temps requis
3.4.9	Autorisation pour le commerce ou la publicité au moyen d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur la protection des animaux et les épizooties	100 à 400
3.4.10	Emolument pour la patente de marchand de bétail pour toutes les catégories, forfait annuel	150
3.5	...	
3.6	<i>a</i> Autorisations délivrées aux abattoirs	selon le temps requis
	<i>b</i> Contrôles complémentaires en cas de manquements dans un abattoir	selon le temps requis
3.7	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes	
3.7.1	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les grands établissements, dans le cadre de l'article 63, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) <sup>1</sup>	selon le temps requis (plus frais pour les vêtements d'hygiène et instruments de travail)
3.7.2	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les établissements de faible capacité, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines	12
	<i>b</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 6 semaines	6
	<i>c</i> Mouton et chèvre	6
	<i>d</i> Agneaux d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus et chevreaux d'un poids à l'abattage de 12 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	2
	<i>e</i> Porcs	6
	<i>f</i> Porcelets d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	3
	<i>g</i> Cheval	12
	<i>h</i> Autre bétail de boucherie	6
	<i>i</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.10
	<i>k</i> Gibier d'élevage	6
	<i>l</i> Gibier à plumes, lièvres	0.10

<sup>1</sup> RS 817.190

		<b>Points</b>
	<i>m</i> Autre gibier	6
3.7.3	Emolument de base par visite d'abattoir	
	<i>a</i> du lundi au vendredi de 5h à 20h	20
	<i>b</i> en dehors de ces horaires	40
3.7.4	Emolument pour le contrôle du bétail de boucherie dans le troupeau de provenance, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Porc	1.50
	<i>b</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.01
	<i>c</i> Gibier d'élevage, oiseaux coureurs	0.75
3.7.5	Emolument de base par troupeau de provenance contrôlé	30
3.8	Pour les mesures de contrôle et autres mandats relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, il est perçu des émoluments dans le cadre autorisé par cette même législation.	
3.9 et 3.10	...	
3.11	Attestations d'exportation	65
3.12	Contrôles vétérinaires	
3.12.1	Contrôles vétérinaires officiels à l'origine des mesures ordonnées	selon le temps requis
3.12.2	Contrôles complémentaires des vétérinaires officiels	selon le temps requis
3.12.3	...	
3.13	Médicaments vétérinaires	
	<i>a</i> ...	
	<i>b</i> ...	
3.13.1	Autorisations y compris première inspection	300 à 600
3.13.2	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
3.13.3	...	
3.13.4.	Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
3.14	Autorisation de détention d'animaux sauvages	
3.14.1	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé (valable 2 ans)	
	<i>a</i> sans contrôle	100
	<i>b</i> avec contrôle	160
	<i>c</i> avec expert ou experte	180
3.14.2	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel (valable 10 ans)	
	<i>a</i> sans contrôle	200
	<i>b</i> avec contrôle	300
	<i>c</i> avec expert ou experte	400
3.15	Autorisations d'exploiter pour entreprises d'exportation sans autorisation d'exploiter prescrite en Suisse	200 à 600
3.16	Vétérinaires	
	<i>a</i> Autorisation d'exercer	200 à 600
	<i>b</i> Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
	<i>c</i> Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
	<i>d</i> Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
	<i>e</i> Délitement du secret professionnel	gratuit

		<b>Points</b>
	<i>f</i> Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) <sup>1</sup>	gratuit
3.17	Décision de suspension de la livraison du lait	50
<b>4.</b>	<b>Droit foncier et aménagement agricole</b>	
4.1	Décisions concernant les fermages	100 à 500
4.2	Décisions concernant l'affermage par parcelles	100
4.3	Décisions concernant une durée de bail réduite (si plusieurs contrats dans la même décision: +10 points par contrat)	50
4.4	Estimations de valeur de rendement et de fermage ainsi qu'autres expertises dans des affaires de bail à ferme (selon rapport des experts-conseils)	selon le temps requis
4.5 à 4.8	...	
4.9	Rapports techniques sur des projets de construction en dehors des zones à bâtir	50 à 250
<b>5.</b>	...	
<b>6.</b>	<b>Améliorations structurelles</b>	
6.1	Approbation d'actes juridiques	50 à 300
6.2	Autorisations pour changements d'affectation et morcellements	200 à 500
6.3	Décisions de suspension ou de restitution de subventions	50 à 600
<b>7.</b>	...	
7.1 à 7.5.1	...	
7.5.2	...	
7.6	...	
7.6.1 à 7.6.6	...	
<b>8.</b>	<b>Protection des végétaux</b>	
8.1 et 8.2	...	
8.3	Délivrance de permis aux agriculteurs et agricultrices, aux jardiniers et jardinières, ainsi que dans les domaines spéciaux conformément à la législation fédérale relative à l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture	50
8.4	Autorisations spéciales pour des mesures phytosanitaires conformément à l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13)	20 à 50
<b>9.</b>	<b>Vulgarisation agricole</b>	
	La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAGR, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.1	Vulgarisation de groupe	
9.1.1	Cours de perfectionnement, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, ateliers, etc.; selon les coûts et l'intérêt public pour l'offre de formation, par leçon/heure.	
	Les taxes de cours peuvent être augmentées jusqu'à 30 points par leçon/heure,	5 à 20

<sup>1</sup> RS 943.02

		Points
	a lorsqu'il est fait appel à des intervenants ou intervenantes externes,	
	b lorsqu'une infrastructure coûteuse est nécessaire,	
	c lorsque d'autres coûts supplémentaires sont générés.	
	Les coûts du matériel de cours sont à la charge des participants et participantes.	
9.1.2	Séances d'information sur le développement de la politique agricole pour l'ensemble des agriculteurs et agricultrices	gratuit
9.2	Vulgarisation individuelle La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAN, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.2.1	Sous réserve du chiffre 9.2.2, le tarif horaire pour les prestations de vulgarisation fournies par toutes les unités administratives de l'OAN s'élève en principe à	140 (TVA incluse)
9.2.2	a Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt public élevé et sert à mettre en œuvre des objectifs de politique agricole, le tarif horaire s'élève à	70 (TVA incluse)
	b Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt essentiellement privé, le tarif horaire peut être majoré jusqu'à	105 (TVA incluse)
<b>10.</b>	<b>Pêche</b>	
10.1	Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques	
10.1.1	Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles du canton	50 à 200
10.1.2	Autorisation pour la vente d'organismes servant de nourriture et provenant des eaux piscicoles du canton	50 à 250
10.1.3	...	
10.1.4	Autorisation pour la capture du frai	50 à 200
10.1.5	...	
10.2	Emoluments pour la pêche professionnelle	
10.2.1	Autorisation d'utiliser des appareils de capture non mentionnés dans la patente	50 à 200
10.2.2	Autorisation de pêcher en dehors des heures d'ouverture	50 à 200
10.3	Emoluments pour les eaux cantonales affermées	
10.3.1	Délivrance ou modification du bail pour les eaux destinées à la pêche à la ligne	50 à 150
10.3.2	Délivrance des cartes de légitimation et des cartes d'invité, par carte	15 à 30
10.4	Emoluments pour la pêche électrique	
10.4.1	Délivrance d'un nouveau permis	50
10.4.2	Autorisation d'exploitation pour les installations électriques de pêche, par période d'autorisation	50 à 200
10.5	Prises de position concernant les interventions techniques dans les eaux	
10.5.1	Petites interventions	100 à 250
10.5.2	Interventions moyennes	250 à 1000
10.5.3	Interventions importantes	1000 à 2500
10.5.4	Interventions très importantes	selon le temps requis
10.6	Dépenses pour mesures piscicoles	
10.6.1	Pour travaux causés ou commandés par des tiers	selon le temps requis

		<b>Points</b>
10.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par la surveillance cantonale de la pêche à la demande de tiers	selon le temps requis
10.7 et 10.7.1	...	
10.8	Espèces, races et variétés étrangères au pays et à la région	
10.8.1	Examen des demandes	100 à 1000
10.9	Documents	
10.9.1	...	
10.9.2	Etablissement d'attestations de compétences	20
10.10	Information	
10.10.1	Visites guidées, conférences	50 à 300
<b>11.</b>	<b>Chasse</b>	
11.1	Remplacement du certificat d'examen de chasse	50
11.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument pour cause de retrait d'une autorisation de chasse	100 à 200
11.3	Remplacement d'autorisation de chasse, du contrôle des animaux tirés ou des marques à gibier	30 à 50
11.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer le contrôle des animaux tirés dans le délai prescrit	50
11.5	Autorisation pour les examens ou d'autres manifestations cynologiques	50
11.6	Aide des gardes-faune à la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse	50
11.7	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités de société dans les zones de protection de la faune sauvage	100 à 300
11.8	...	
11.9	Corapports simples dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 2 heures de travail)	100 à 200
11.10	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 6 heures de travail/visite sur le terrain)	150 à 850
11.11	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (longues prises de position, corapports et entretiens répétés)	150 à 2000
11.12	Modification ultérieure des catégories mentionnées dans la patente	100
11.13	Attestation de dommages causés aux véhicules lors de collisions entre des véhicules et des animaux	70
11.14	Exposés, excursions et visites guidées à la demande d'écoles, d'associations et de sociétés	50 à 200
11.15	Renseignements sur les effectifs d'animaux sauvages et leurs conditions d'habitat, pour des services externes à l'administration, lors de projets en tous genres (planifications, projets de construction ou de recherches, etc.)	selon le temps requis
<b>12.</b>	<b>Protection de la nature</b>	
12.1	Autorisations dans le domaine de la protection de la nature	
12.1.1	Réserves naturelles	200 à 2000
12.1.2	Décisions de remise en état	300 à 3000
12.1.3	Suppression de la végétation des rives	200 à 2000
12.1.4	Protection des biotopes	200 à 2000
12.1.5	Protection des espèces (autorisations pour des buts lucratifs)	
	<i>a</i> champignons	200 à 300
	<i>b</i> mousses, fruits, herbes médicinales, etc.	200 à 300

		<b>Points</b>
	c racines de gentianes	200 à 300
12.1.6	Capture et garde d'animaux	200 à 1500
12.1.7	Autorisations en faveur d'organisations privées pour la protection de la nature ou à des fins scientifiques	0 à 300
12.1.8	Demandes d'intervention dans des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'article 57 et de l'annexe 4 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD) <sup>1</sup>	20 à 50
12.1.9	Demandes de contributions à l'investissement dans le cadre des contributions à la qualité du paysage au sens de l'article 63 OPD	20 à 50
12.2	Mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	
12.2.1	Vérification/contrôle conformément à la législation fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux	200 à 2000
12.3	Corapports dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature	
12.3.1	Corapport simple (moins d'une heure de travail)	100 à 200
12.3.2	Corapport de difficulté moyenne (étude préliminaire, visite sur le terrain)	150 à 2000
12.3.3	Corapports/EIE importants (>½ jour de travail/activités répétées)	selon le temps requis
12.3.4	Corapports sur des projets d'organisations pour la protection de la nature privées	gratuit
12.4	Autres travaux	
12.4.1	Rapports étendus et travaux analogues	selon le temps requis
12.4.2	Etablissement de dossiers de demandes à partir de données électroniques	selon le temps requis
<b>13.</b>	<b>Apiculture</b>	
<b>13.1</b>	<b>Traitement des demandes d'établissement des zones de protection autour de stations de fécondation</b>	<b>gratuit</b>

---

<sup>1</sup> RS 910.13